



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 192

Loi modifiant le Code du travail

Présentation

Présenté par
M. Jean-François Therrien
Député de Terrebonne

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie le Code du travail afin qu'un pourcentage minimum des services soient maintenus en tout temps dans le cas où le gouvernement prend un décret pour ordonner à une société de transport en commun instituée par la Loi sur les sociétés de transport en commun et à une association accréditée de maintenir des services essentiels en cas de grève.

Projet de loi n° 192

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 111.0.18 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Dans un service public » par ce qui suit : « Sous réserve de l'article 111.0.18.1, dans un service public ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 111.0.18, de l'article suivant :

« **111.0.18.1.** Lors d'une grève des salariés d'une société de transport en commun instituée par la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), un minimum de 80 % des services doivent être maintenus en tout temps. ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

